

1 BORA BORA 2023

Société par Actions Simplifiée à capital variable

Siège social : 10 rue des Mariniers

42120 LE COTEAU (LOIRE)

STATUTS

Le soussigné :

- **Monsieur Romain DOLIGEZ,**

né le 28 janvier 1979 à TASSIN LA DEMI LUNE (Rhône),

demeurant 47 bis Villa des Tulipes à PARIS 18^{ème} arrondissement (Ville de Paris-75018),

marié avec Madame Eugénie GAUTIER sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage établi par Maître Raoul LAMY notaire à THEIZE (Rhône) le 31 janvier 2008, préalablement à leur union célébrée à la mairie de SAINT DIDIER AU MONT D'OR (Rhône), le 8 mars 2008,

de nationalité Française,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

ACTE CONSTITUTIF

Article 1 - FORME

La Société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L.227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est 1 BORA BORA 2023.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales « SAS » et de la mention « à capital variable ».

Article 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers productifs neufs dans le cadre des investissements Outre-mer afin de faire bénéficier les associés des réductions d'impôts régies par l'article 199 undecies B du Code général des impôts et/ou 244 quater Y du code général des impôts ou de tout texte équivalent s'y rapportant,
- la mise en location pour une durée minimale de cinq ans ou la durée normale d'utilisation si celle-ci est inférieure de ces biens dans les secteurs éligibles à la défiscalisation Outre-mer,
- et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est situé 10 rue des Mariniers 42120 LE COTEAU (Loire). Le siège social peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de 10 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

6.1 - Le capital social est variable, les variations en plus ou en moins s'effectuant entre une limite supérieure (capital social plafond) et une limite inférieure égale à 34 % du capital social plafond (capital social plancher). Le capital plafond est fixé à CENT EUROS (100 €) et le capital plancher à TRENTE QUATRE EUROS (34 €). Ces limites pourront être modifiées par l'Assemblée générale extraordinaire.

6.2 - Le capital social est divisé en deux catégories d'actions :

- Catégorie A : ces actions émises à la création de la société, seront intégralement souscrites et libérées ;

- Catégorie B : Les actions de catégorie B seront émises dans le cadre d'augmentations de capital, dans la limite du capital social plafond, avec le bénéfice d'un droit préférentiel de souscription. Ces actions disposeront d'un droit égal à 99% des résultats.

6.3. - Les actions nouvelles sont émises sur décision du président au vu des demandes qui lui auront été présentées par les associés et, le cas échéant, des non associés (sous réserve de leur agrément). La décision du président ne sera susceptible d'aucun recours.

Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de TRENTE QUATRE EUROS (34 €) correspondant à la souscription des 340 actions de catégorie A représentant le montant libéré des apports en numéraire, soit pour chaque action de numéraire la totalité de sa valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque BRED, agence sise à La Défense, dépositaire des fonds, sur un compte ouvert au nom de la Société, auquel est demeuré annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, du montant des sommes versées.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, tant par décision du Président dans la limite du capital social plafond que par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique prise dans les conditions de l'article 16 ci-après, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent toutefois renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent, le cas échéant, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital.

Article 9 - REDUCTION-AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit par tous moyens prévus par la loi et la réglementation en vigueur.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par une décision collective des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions de l'article 16 ci-après. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions légales par une décision collective des associés ou de l'associé unique.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société, dans les conditions prescrites par la loi. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société sur demande de tout associé.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte de l'associé cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le représentant légal de l'associé cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci. En cas de cession, le transfert de propriété résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire.

Toute transmission d'actions effectuée en violation des stipulations du présent article sera nulle et non avenue.

11.2 Clause d'agrément

1. Les cessions d'actions consenties par un associé unique sont libres.
2. Si la société comporte deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliquent de plein droit :

- En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément préalable donné par le Président ; les cessions entre associés sont libres.

- La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés qui disposent d'un délai de trente jours pour lui faire part de leur intérêt pour une éventuelle acquisition de titres.

- La décision du Président sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément par le Président ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les vingt (20) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers. Les titres à céder sont répartis par le Président entre les personnes intéressées à son initiative.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties, A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

- La cession des droits préférentiels de souscription à des tiers est également soumise à l'agrément du Président, les délais étant réduits en conséquence ; toutefois le Président n'est tenu de proposer les droits cédés qu'aux associés qui ont fait connaître leur intérêt pour une acquisition (chaque associé ayant alors à faire son affaire de la recherche d'acquéreurs ou de cédants des droits préférentiels).

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

Chaque action donne, selon la catégorie à laquelle elle appartient, le droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne le droit de vote dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions sociales et aux présents statuts. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

1. Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, salarié ou non, associé ou non de la Société. La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent. Le Président est le dirigeant de la Société au sens des articles L. 227-5 à L. 227-8 du Code de commerce.

Le Président est désigné par décision collective des associés, prise à la majorité simple, qui détermine, s'il y a lieu, sa rémunération.

La durée du mandat du Président sera déterminée dans la décision qui le nomme.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés sans que ce dernier ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation en dommages-intérêts autre que toute indemnité spécifique expressément décidée, le cas échéant, par décision des associés.

La décision de la collectivité des associés peut ne pas être motivée et en tout état de cause aucun juste motif n'est nécessaire.

Sous réserve d'un préavis de 30 jours, le Président peut démissionner de ses fonctions, par notification écrite de sa décision aux associés et à la Société. Ce préavis pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément conférés par la loi et les présents statuts aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les relations entre la Société et le Comité d'Entreprise, le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 du Code du travail.

Le Président et les délégués du Comité d'Entreprise se réuniront au moins une fois par an et toutes les fois qu'il sera nécessaire afin de respecter les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail.

Le Président peut consentir à toute personne de son choix des délégations de pouvoir (avec ou sans faculté de substitution) pour un ou plusieurs objets déterminés.

2. Directeur(s) Général(aux)

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeur(s) Général (aux) ou Directeur(s) Général (aux) Délégué(s), nommés dans les mêmes conditions que le Président et dont les fonctions et pouvoirs, et s'il y a lieu, la rémunération seront définis dans la décision qui les nomme.

Article 14 - CONVENTION SOUMISES A RATIFICATION

Le Président doit aviser, au plus tard à la date d'approbation des comptes annuels, les associés des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce, les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité de l'engagement, le Président ne peut emprunter des fonds à la Société, quelle qu'en soit la forme, se faire consentir un découvert par celle-ci, sous forme de compte courant ou autre, ou faire cautionner ou garantir par la Société ses obligations envers des tiers. La même prohibition est applicable aux époux, ascendants et descendants du Président et à toute personne interposée.

Article 16 - DECISION DES ASSOCIES

Toutes les décisions relatives aux questions visées ci-dessous doivent être adoptées par une décision collective des associés, à savoir :

- la modification des statuts,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital de la Société,
- fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution,
- l'approbation des comptes annuels de la Société, la distribution des dividendes (en ce compris les acomptes sur dividendes) et toute autre distribution de bénéfices ou de réserves,
- la ratification de toute convention à laquelle il est fait référence à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- la nomination, le renouvellement ou la révocation du Président ainsi que la fixation ou la modification de sa rémunération,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la dissolution de la Société, la clôture des opérations de liquidation,
- toute autre décision à laquelle il est fait référence à l'article L. 227-9 du Code de commerce.

Quorum :

Pour toute prise de décision par les associés sous quelque forme que ce soit, aucun quorum n'est requis.

Majorité :

Les décisions n'entraînant pas la modification des statuts de la Société sont prises à la majorité simple et les décisions entraînant la modification des Statuts ou relatives à toute émission de titres sont prises à la majorité des deux tiers.

Article 17 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés représentant seul ou ensemble au moins le quart des droits de vote ou en cas de dissolution de la Société par le liquidateur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par tout associé de son choix, par le Président ou par le liquidateur, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Un associé peut conférer un mandat permanent dont la validité court jusqu'à dénonciation notifiée à la société.

La consultation des associés peut s'effectuer en Assemblée, par correspondance, par télécopie, par courrier électronique, au moyen de tout autre support, matériel ou non, ou encore par tout acte notarié ou sous seing privé signé par les associés ou leurs mandataires.

En cas d'Assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, tel que précisé dans la convocation.

L'auteur de consultation communique aux associés et au Président ou au liquidateur, (si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers), par télécopie, ou tout autre support, matériel ou non, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la consultation (« Communication ») et tient à leur disposition au siège de la Société le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés.

Les Assemblées sont convoquées par tous moyens dix (10) jours calendaires au moins avant leur tenue par l'effet de la Communication.

En cas de consultation organisée autrement qu'en Assemblée ou que par acte notarié ou sous seing privé, les associés doivent transmettre leur vote au Président par télécopie ou tout autre support, matériel ou non, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Article 18 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS

L'adoption des décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique est consignée dans des procès-verbaux établis et signés par le Président.

Ces procès-verbaux doivent être conservés dans un registre spécial coté et paraphé, conservé au siège social.

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 20 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Il dresse également les comptes annuels conformément à la loi. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Les associés disposent sur les résultats de la société, qu'ils soient positifs ou négatifs, de droits proportionnels à la catégorie A ou B des actions qu'ils détiennent.

Les bénéfices sont affectés comme il est indiqué ci-après. Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ; compte tenu de la forme de la société, les associés ne sont pas tenus au financement en compte courant ou autrement, de ces pertes.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la collectivité des associés des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice distribuable ainsi défini.

La Société ne peut exiger de la collectivité des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des associés.

Le Président sera nommé liquidateur.

La nomination du liquidateur met fin par anticipation aux fonctions du Président.

Le liquidateur représente la Société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 25 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux.

Article 26 - NOMINATION DU PRESIDENT

La société RD CONSULTING, société par actions simplifiée au capital de 1 000 € dont le siège social est sis 8 rue Berjon 69009 LYON, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 813 357 332 RCS LYON, est nommée Président sans limitation de durée.

Monsieur Romain DOLIGEZ déclare, en sa qualité de gérant de la société RD CONSULTING, accepter le mandat de Président et déclare ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité l'en empêchant.

Article 27 - NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Romain DOLIGEZ, associé, demeurant 47 bis Villa des Tulipes 75018 PARIS, est désigné en qualité de Directeur Général pour une durée non limitée.

Article 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 29 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président de la société est par ailleurs expressément habilité dès sa nomination à passer et à souscrire pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux et notamment le lancement des études préalables nécessaires aux investissements envisagés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par la collectivité des associés postérieurement à l'immatriculation de la société au RCS de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social à moins qu'ils n'aient été signés pour le compte de la société en formation par ses deux associés fondateurs.

Article 30 - PUBLICITE ET POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Il est d'ores et déjà convenu que les articles 26 à 30 des présents statuts seront supprimés de plein droit, sans qu'une décision collective des associés ne soit nécessaire, un mois après immatriculation de la Société.

Fait à LE COTEAU,
L'an deux mille vingt-trois, et le sept février,
en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

Monsieur Romain DOLIGEZ